



# Comité administratif

---

Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet

Luxembourg, le 22 février 2022

**DÉCISION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 22 FÉVRIER 2022 SUR LE  
RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS DE SERVICE DES JUGES,  
DU GREFFIER ET DU GREFFIER ADJOINT DE LA  
JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET**

LE COMITÉ ADMINISTRATIF

Vu l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et notamment ses articles 15 à 17;

Vu les Statuts de la Juridiction unifiée du brevet et notamment ses articles 2 à 4, 6 à 7 et 9 à 12;

Vu les Statuts de la Juridiction unifiée du brevet et notamment son article 8 qui conjointement au Protocole sur les privilèges et immunités de la Juridiction unifiée du brevet et notamment son article 9 définit les privilèges et immunités des juges ainsi que du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction;

RAPPELANT que le Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint doit permettre à la Juridiction de s'attacher les services de juges, d'un greffier et d'un greffier adjoint dotés de la plus haute indépendance, intégrité et compétence;

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

**TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1  
Définitions et principes généraux d'interprétation**

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- a) « Juridiction », la Juridiction unifiée du brevet ;
- b) « Accord », l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet ;
- c) « Statuts », les Statuts de la Juridiction unifiée du brevet figurant à l'Annexe I du présent Accord;
- d) « OEB », l'Office européen des brevets;
- e) « État membre contractant », un État membre de l'Union européenne partie au présent Accord.

2. Aux fins des dispositions suivantes et de leurs annexes, un juge, le greffier ou le greffier adjoint qui a conclu un partenariat enregistré reconnu par la loi dans l'un des États membres de l'Union européenne en tant que relation de dépendance mutuelle est considéré comme un juge, greffier ou greffier adjoint marié et leurs partenaires comme leurs conjoints, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) le partenaire doit avoir au moins 18 ans;
- b) le partenariat ne peut être contracté qu'avec une personne à la fois;
- c) il n'existe aucune relation de sang entre les partenaires qui empêcherait leur mariage en vertu de la législation nationale applicable;
- d) aucun des partenaires n'est marié ou n'a déjà conclu un autre partenariat enregistré. En cas de mariage ou de partenariat enregistré contracté dans le passé, une preuve de résiliation doit être fournie.

3. Les mots au masculin incluent tous les genres.

## **Article 2**

### **Finalité**

Le présent Règlement fixe les conditions de service ainsi que les droits, devoirs et obligations des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction.

## **Article 3**

### **Portée**

1. Sauf indication contraire expresse, le présent Règlement s'applique à l'ensemble des juges de la Juridiction (désignés conjointement sous le terme de «juges»), nommés conformément à l'Accord et aux Statuts.

2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, le présent Règlement s'applique également au greffier et au greffier adjoint de la Juridiction.

## **Article 4**

### **Autorité investie du pouvoir de nomination**

1. Selon l'article 16 de l'Accord, les juges sont nommés par le comité administratif.

2. Conformément aux articles 22 et 25 des Statuts, le greffier et le greffier adjoint de la Juridiction sont nommés par le présidium.

## **Article 5**

### **Traitement égal**

1. Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions ou les opinions politiques est interdite.

2. Lorsqu'une personne visée par le présent Règlement considère être victime d'une discrimination aux termes du premier paragraphe du présent article, elle a le droit de présenter une réclamation auprès du président de la cour d'appel. Si les faits exposés dans ladite plainte suffisent à faire naître une présomption de discrimination, il incombe à la Juridiction de prouver que cette personne n'a pas fait l'objet d'une discrimination.

3. La Juridiction prend des mesures appropriées pour éliminer et éviter toute discrimination.

**TITRE II  
DROITS ET OBLIGATIONS**

**Article 6  
Indépendance judiciaire**

1. Les Juges défendent l'indépendance de leur charge et l'autorité de la Juridiction et se comportent en conséquence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.
3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 17, les juges qui s'engagent dans des activités lucratives et notamment la publication d'articles de doctrine ou des interventions rémunérées dans le cadre de séminaires, doivent déclarer de telles activités au président de la cour d'appel ou dans le cas des juges du tribunal de première instance, au président du tribunal de première instance.

**Article 7  
Impartialité**

1. Les juges exercent leurs fonctions judiciaires avec impartialité, conformément à l'article 7 des Statuts.
2. En outre, ils évitent de se retrouver dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue par un observateur averti comme générant un conflit d'intérêts.
3. Le comité consultatif, en coopération avec le présidium, doit soumettre une proposition de code de conduite en vue de son adoption par le comité administratif. Le code de conduite indique aux juges comment éviter les situations pouvant être perçues par un observateur averti comme générant un conflit d'intérêts.

**Article 8  
Intégrité**

1. Les juges doivent se comporter avec probité et intégrité conformément à leur charge, renforçant ainsi la confiance du public dans la Juridiction.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la Juridiction, les juges ne doivent ni solliciter ni accepter les instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne.
3. Les juges ne doivent accepter directement ou indirectement aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçu comme destiné à les influencer dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de l'Accord, les juges ne doivent exercer aucune fonction politique ou publique.

### **Article 9 Diligence**

1. Les juges prennent des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice de fonctions judiciaires auprès d'un tribunal spécialisé en matière de brevets.
2. Les juges rendent jugements et décisions le plus rapidement possible.

### **Article 10 Liberté d'expression et d'association**

1. Les juges exercent leur liberté d'expression et d'association d'une manière compatible avec leur charge et n'affectant pas ou ne paraissant pas affecter l'indépendance ou l'impartialité judiciaire.
2. Bien qu'ils soient libres de participer à tout débat public sur des questions relevant de la sphère juridique, judiciaire ou de l'administration de la justice, les juges ne commentent pas les affaires en cours et s'abstiennent de tout commentaire qui pourrait ternir la réputation et l'intégrité de la Juridiction. Les juges préservent le secret des délibérations.

### **Article 11 Engagements des juges après cessation de leurs fonctions**

1. Après la cessation de leurs fonctions, les juges continuent d'être astreints à un devoir de discrétion.
2. Les juges s'engagent à ne pas intervenir après cessation de leurs fonctions :
  - a) de quelque manière que ce soit dans les affaires pendantes devant la chambre dont ils faisaient partie au moment de la cessation de leurs fonctions ;
  - b) de quelque manière que ce soit dans des affaires directement et clairement liées à des affaires, y compris des affaires classées, qu'ils ont eu à traiter en tant que juges.

### **Article 12 Utilisation des biens et des actifs**

Les juges, le greffier et le greffier adjoint n'utilisent les biens et les actifs de la Juridiction que dans le cadre de leurs fonctions officielles et font preuve d'une diligence raisonnable lorsqu'ils utilisent ces biens ou actifs.

### **Article 13 Obligations financières**

Les juges, le greffier et le greffier adjoint sont susceptibles d'être tenus de rembourser ou d'indemniser la Juridiction, partiellement ou intégralement, en raison de tout préjudice financier subi par la Juridiction

découlant de leur négligence grave, malveillance ou fraude à moins que cette perte ne découle du contenu d'une décision judiciaire à laquelle le juge concerné a participé.

#### **Article 14**

##### **Obligation d'information en cas de circonstances pertinentes et d'assistance financière**

1. Les juges, le greffier et le greffier adjoint informent immédiatement par écrit, à l'appui de preuves adéquates, le président de la cour d'appel ou dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, le président du tribunal de première instance, en cas de changement des circonstances déterminant tout droit à un paiement quelconque au titre du présent Règlement.
2. Les juges, le greffier et le greffier adjoint, quel que soit le bénéficiaire de ces montants, doivent immédiatement informer le président de la cour d'appel, ou dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, le président du tribunal de première instance, de toute assistance financière reçue d'une source différente, de même nature ou objet, qui sera déduite des paiements conformément au présent Règlement.
3. Le fait que les deux conjoints / partenaires soient nommés par la Juridiction n'entraîne pas, sous réserve de leur nature, un double droit à des prestations, telles que des allocations familiales.

#### **Article 15**

##### **Limitation des réclamations à l'encontre de la Juridiction et remboursement des trop-perçus**

1. Les réclamations à l'encontre de la Juridiction, concernant le versement du salaire, des allocations ou de tout autre montant, en application du présent Règlement, se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait été dû. Toutefois, les demandes relatives aux allocations prévues par le présent Règlement donnent lieu au paiement rétroactif des montants correspondants, à condition qu'elles ne datent pas de plus d'un mois par rapport à la date à laquelle la Juridiction a reçu une notification écrite des faits déterminant le droit à ces paiements, accompagnée des pièces justificatives appropriées.
2. La Juridiction a le droit de recouvrer tout paiement indu dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle la Juridiction remarque que le paiement est indu.
3. Le délai susmentionné sera suspendu par une réclamation déposée par écrit avant son expiration.
4. Aucun délai ne saurait courir si les informations communiquées étaient trompeuses ou si lesdites informations ont été dissimulées de mauvaise foi ou par négligence grave.
5. Les recouvrements sont réalisés en procédant à des retenues sur les versements mensuels (par exemple le traitement) ou autres paiements dus à la personne concernée, en tenant compte de sa situation sociale et financière, même suite à la cessation de ses fonctions.

**TITRE III**  
**CARRIÈRE DES JUGES, DU GREFFIER ET DU GREFFIER ADJOINT**

**Article 16**  
**Éligibilité des juges**

1. Tous les juges de la Juridiction sont nommés sur la base des critères énoncés dans l'Accord et les Statuts.
2. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, de l'Accord et à l'article 2, paragraphes 1 et 2 des Statuts, les juges remplissent les conditions suivantes :
  - a) ils sont ressortissants d'un État membre contractant ;
  - b) ils maîtrisent au moins une langue officielle de l'OEB ;
  - c) ils font preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets.
3. Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord, les juges qualifiés sur le plan juridique possèdent les qualifications requises pour être nommés à des fonctions judiciaires dans un État membre contractant.
4. Aux fins du paragraphe 3, le terme « qualification » doit être interprété comme la qualification pour l'exercice de fonctions juridictionnelles inférieures, supérieures ou suprêmes dans les États membres contractants des juges, à l'exception de toute procédure de sélection nationale supplémentaire applicable, telle que l'évaluation, la sélection ou l'avis d'un comité ou conseil national.
5. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de l'Accord, les juges qualifiés sur le plan technique sont titulaires d'un diplôme universitaire et disposent d'une compétence avérée dans un domaine technologique. Ils ont également une connaissance avérée du droit civil et de la procédure civile dans le domaine du contentieux des brevets.
6. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, des Statuts, une expérience dans le domaine des brevets peut s'acquérir par le biais du cadre de formation de la Juridiction.
7. Les juges à temps partiel de la Juridiction ne sont ni membres de la Chambre de recours de l'OEB ni examinateurs de brevets.

**Article 17**  
**Éligibilité du greffier et du greffier adjoint**

Le greffier et le greffier adjoint sont ressortissants d'un État membre contractant. Ils disposent d'un diplôme universitaire ou d'une qualification équivalente ainsi que d'une expérience pertinente démontrée. Ils répondent aux plus hauts critères de compétence et maîtrisent au moins une langue officielle de l'OEB.

### **Article 18**

#### **Age limite pour la nomination et la reconduction**

1. Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord, les candidats aux postes de juges qualifiés doivent se conformer à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions juridictionnelles supérieures ou suprêmes dans l'État membre contractant dont ils sont ressortissants. Si aucune limite d'âge n'est en vigueur, le paragraphe 2 s'applique.
2. Pour pouvoir être nommés ou reconduits à la Juridiction, tous les candidats aux postes de juge, de greffier ou de greffier adjoint ne sont pas âgés de plus de 67 ans à compter de la date fixée dans l'acte de nomination ou de reconduction.

### **Article 19**

#### **Aptitude médicale pour l'exercice des fonctions et examen**

1. Avant sa nomination, un candidat reçu aux fonctions de juge, de greffier ou de greffier adjoint présente à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le biais du président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, du président du Tribunal de première instance, un certificat, rédigé dans l'une des langues officielles de l'OEB, attestant qu'il est médicalement apte pour exercer sa charge. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut exiger que le certificat soit délivré par un médecin désigné par le comité de gestion.
2. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint est tenu de se soumettre, tous les trois ans, à un examen médical afin de juger de son aptitude physique à exercer sa charge ou à tout examen ordonné, en tant que mesure d'ordre général, par le président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, par le président du tribunal de première instance.

### **Article 20**

#### **Procédure de nomination des juges**

1. Les postes judiciaires vacants sont publiés sur le site internet de la Juridiction. Les États membres contractants sont informés des postes vacants. Les postes de juges à temps partiel sont annoncés pour les deux modes de nomination prévus à l'article 27, paragraphe 2, point a et b, du présent Règlement. L'avis de vacance indique les critères d'éligibilité applicables au poste vacant, conformément à l'Accord et aux Statuts, ainsi que les informations nécessaires sur le processus de nomination. L'avis de vacance est publié au moins 8 semaines avant la date limite de dépôt des candidatures. La date limite de dépôt des candidatures doit être fixée au moins huit semaines avant la date fixée pour la nomination du juge à la charge judiciaire.
2. Le comité consultatif émet un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de juge auprès de la Juridiction conformément à l'Accord et aux Statuts. Cet avis se fonde sur un examen préliminaire des candidatures reçues des candidats. Suite à cet examen préliminaire, les candidats présélectionnés sont interrogés par les membres du comité consultatif. Un avis relatif à la pertinence des candidats, contenant une liste des candidats les plus pertinents par ordre de mérite, est ensuite émis.



3. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de l'Accord, le comité de gestion nomme les juges de la Juridiction d'un commun accord après avoir dûment tenu compte de l'avis du comité consultatif.

4. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, des Statuts, le comité administratif veille à obtenir les meilleures compétences juridiques et techniques et à assurer une composition équilibrée de la Juridiction sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres contractants.

5. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, des Statuts, la décision portant nomination mentionne l'instance de la Juridiction et/ou de la division du tribunal de première instance à laquelle chaque juge est nommé ainsi que le ou les domaines techniques pour lesquels un juge qualifié est nommé.

6. Au cours de l'ensemble de la procédure de nomination, les données à caractère personnel des candidats sont traitées de manière strictement confidentielle et uniquement par des personnes ayant un accès légitime aux dossiers des candidats.

### **Article 21**

#### **Durée du mandat des juges, du greffier et du greffier adjoint, et modalités de reconduction du mandat**

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, des Statuts, les juges sont nommés pour un mandat de six ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

2. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 1, des Statuts, le greffier et le greffier adjoint sont nommés pour un mandat de six ans et peuvent être reconduits.

3. Six mois avant l'expiration de son mandat, un juge, le greffier ou le greffier adjoint, informe l'autorité investie du pouvoir de nomination par l'intermédiaire du président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, du président du Tribunal de première instance, de son intention de reconduire son mandat.

4. Dans l'hypothèse où la charge de travail de la Juridiction diminuerait de telle façon qu'il serait nécessaire de diminuer le nombre de juges, le comité administratif, après avoir entendu le présidium et le comité consultatif, peut décider de ne pas reconduire un juge à l'expiration de son mandat ou de ne pas pourvoir le poste vacant. Dans ce cas, le comité administratif informe le présidium et le juge concerné, sans retard indu.

5. Sauf si les conditions pour refuser la reconduction du mandat mentionnées au paragraphe 4 sont remplies, le comité administratif procède à la reconduction du mandat suite à l'avis favorable du comité consultatif relatif à la pertinence du juge à être reconduit. Avant d'adopter son avis, le comité consultatif peut consulter le présidium et entendre le juge concerné.

### **Article 22**

#### **Liste de réserve des juges nommables**

1. Afin de garantir le fonctionnement continu de la Juridiction, dans les cas où de nouvelles nominations sont nécessaires, le comité administratif, dans le cadre de ses fonctions énoncées à l'article 16,

paragraphe 1, de l'Accord, établit une liste de réserve de candidats pouvant être nommés à des postes de juges légalement qualifiés.

2. La liste de réserve contient le même nombre de candidats nommés de la même nationalité que ceux nommés à des postes de juges légalement qualifiés.

3. La décision de nommer un juge de la liste de réserve peut également être prise par une procédure écrite du comité administratif.

4. Chaque candidat nommé sur la liste de réserve doit demeurer sur ladite liste pendant une période maximale de 6 ans. La liste de réserve doit être mise à jour à chaque recrutement, si nécessaire.

### **Article 23**

#### **Procédure de nomination du greffier**

1. Le présidium nomme le greffier conformément à l'article 22 des Statuts.

2. L'avis de vacance pour le poste de greffier sont publiés sur le site internet de la Juridiction au moins 6 semaines avant la date limite de dépôt des candidatures. La date limite de dépôt des candidatures doit être fixée au moins huit semaines avant la date fixée pour la nomination du greffier.

### **Article 24**

#### **Procédure de nomination du greffier adjoint**

1. Le présidium nomme le greffier adjoint conformément à l'article 25 des Statuts.

2. L'article 23, paragraphe 2, du présent Règlement est applicable par analogie à la procédure de nomination du greffier adjoint.

### **Article 25**

#### **Serment**

1. Conformément à l'article 6 des Statuts, avant d'entrer en fonction, les juges prêtent, en séance publique, serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations de la Juridiction.

2. Conformément aux articles 22, paragraphe 3, et 25, paragraphe 2, des Statuts, le greffier et le greffier adjoint prêtent serment devant le présidium d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

3. Le texte du serment est le suivant:

« Je jure que j'exercerai mes fonctions en toute impartialité et conscience et que je préserverai le secret des délibérations de la Juridiction conformément à l'Accord et aux Statuts de la Juridiction unifiée du brevet, au droit de l'Union européenne et aux principes du droit généralement reconnus dans les États membres contractants. »

## **Article 26** **Juges à temps plein**

1. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de l'Accord, les juges à temps plein de la Juridiction sont des juges qualifiés sur le plan juridique ou technique qui exercent leurs fonctions juridictionnelles exclusivement pour la Juridiction.
2. Un an de service à plein temps à la Juridiction correspond à 220 jours ouvrables.

## **Article 27** **Juges à temps partiel**

1. Les juges à temps partiel de la Juridiction sont des juges de la Juridiction qualifiés sur le plan juridique ou technique et ayant la possibilité d'exercer leurs fonctions judiciaires ou d'autres fonctions conformément à l'article 17, paragraphe 3 ou 4, de l'Accord.
2. Les juges à temps partiel peuvent être nommés par le comité administratif soit :
  - a) au cas par cas ; ou
  - b) pour un pourcentage fixe de leur temps de travail. Avec l'assentiment du juge concerné, le présidium peut ajuster ce pourcentage afin de refléter la charge de travail de la Juridiction à compter de l'année civile suivant la décision d'ajuster le pourcentage ou plus tôt si convenu.
3. Les juges à temps partiel nommés en vertu de l'option a) du paragraphe 2 reçoivent le traitement de base et les allocations éventuellement applicables au *pro rata*, en fonction des jours ouvrables consacrés aux cas qui leur sont attribués. Les juges à temps partiel nommés en vertu de l'option b) du paragraphe 2 reçoivent le salaire de base et les indemnités éventuellement applicables au *pro rata*, en fonction du pourcentage du temps de travail dont ils disposent à la Juridiction.
4. Les juges à temps partiel ont droit aux prestations du plan de sécurité médicale et sociale et du plan de retraite de la Juridiction dans la mesure où ils ont cotisé dans le cadre de ces plans.

## **Article 28** **Cessation des fonctions**

- Un juge, le greffier ou le greffier adjoint cesse ses fonctions dans les cas suivants :
- a) expiration du mandat conformément à l'article 4 des Statuts ;
  - b) démission conformément à l'article 9, paragraphe 2, des Statuts et à l'article 29 du présent Règlement ;
  - c) révocation conformément à l'article 10 des Statuts ;
  - d) retraite conformément à l'article 30 du présent Règlement ;
  - e) décès.

**Article 29**  
**Démission**

Un juge, le greffier ou le greffier adjoint souhaitant démissionner indique dans une lettre de démission la date à laquelle il souhaite cesser ses fonctions. Cette date ne doit pas être inférieure à trois mois à compter de la date de réception de la lettre de démission par le président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, par le président du tribunal de première instance. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, des Statuts, sauf dans le cas où l'article 10 des Statuts s'applique, un juge continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur occupe son poste.

**Article 30**  
**Retraite**

Un juge, le greffier ou le greffier adjoint prend sa retraite :

- a) automatiquement le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 70 ans. Sur demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger cette limite jusqu'à la fin du mandat du juge, du greffier ou du greffier adjoint ; ou,
- b) à sa propre demande, s'il a atteint l'âge de 65 ans, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de nomination au moins trois mois à l'avance, par l'intermédiaire du président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, le président du tribunal de première instance.

**TITRE IV**  
**CONDITIONS DE TRAVAIL DES JUGES, DU GREFFIER ET DU GREFFIER ADJOINT**

**CHAPITRE 1**  
**RÉMUNÉRATION, ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS**

**Section 1**  
**Rémunération**

**Article 31**  
**Rémunération**

1. Sauf disposition contraire, les juges, le greffier et le greffier adjoint dûment nommés ont droit à une rémunération conformément au présent Règlement.
2. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint ne peut pas renoncer à son droit à rémunération.
3. Toutes les rémunérations sont exprimées en euros et doivent être versées à la fin de chaque mois pour lequel elles sont dues. Les juges, le greffier et le greffier adjoint peuvent choisir de faire payer les sommes dues dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou de leur pays de résidence ou du pays où la division à laquelle ils sont affectés a son siège ; leur choix restant valable pendant au moins deux ans.
4. La rémunération des juges à temps plein, du greffier et du greffier adjoint comprend le traitement de base et, le cas échéant, des allocations.

5. Le traitement de base correspond au traitement avant déduction de l'impôt interne.

6. Les juges ayant un statut à temps partiel ont droit à un traitement de base au *pro rata* et, le cas échéant, à des allocations au *pro rata*, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du présent Règlement.

7. Les juges qui exercent également des fonctions judiciaires nationales dans des pays où leur traitement national est supérieur au traitement leur revenant au titre de leurs fonctions auprès de la Juridiction peuvent choisir de recevoir le traitement d'un juge de la Juridiction ou de conserver leur traitement national. Dans ce dernier cas, ils transfèrent le traitement leur revenant au titre de leurs fonctions auprès de la Juridiction, à leur gouvernement national.

### Article 32

#### Montant des traitements mensuels de base

1. Les traitements mensuels de base des juges sont indiqués dans le tableau suivant:

	<i>Traitement brut (EUR)</i>
Cour d'appel	20 062
Tribunal de première instance	18 089

2. Le président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance perçoivent un traitement mensuel de base égal à 105% de celui des juges de leurs degrés de juridiction respectifs.

3. Les salaires mensuels de base du greffier et du greffier adjoint sont indiqués dans le tableau suivant :

	<i>Traitement brut (EUR)</i>
Greffier	20 062
Greffier adjoint	18 089

### Article 33

#### Actualisation de la rémunération

Le comité de gestion, en se fondant sur les règles édictées par le comité administratif et sur proposition du comité budgétaire, se prononce chaque année sur l'actualisation de la rémunération des juges, du greffier et du greffier adjoint.

## **Section 2 Allocations**

### **Article 34 Allocations familiales**

1. Les allocations familiales comprennent les éléments suivants:

- a) L'allocation de foyer est fixée à un montant de base correspondant à la moitié du montant de l'allocation pour enfant à charge prévu au sous-paragraphe c) ci-dessous, majoré de 2% du traitement mensuel net. Ladite allocation est accordée aux juges, au greffier et au greffier adjoint expatriés avec leur conjoint, qui ne dispose pas d'un emploi.
- b) L'allocation scolaire est octroyée aux juges expatriés, au greffier et au greffier adjoint expatriés à concurrence maximale de 255 euros par enfant et par mois.
- c) L'allocation pour enfant à charge est fixée à 296 euros par enfant et par mois. Ladite allocation est accordée aux juges, au greffier et au greffier adjoint.
- d) L'allocation pour enfant handicapé ou gravement handicapé et le remboursement des frais d'éducation et de formation liés au handicap. L'allocation pour enfant handicapé correspond à un montant de base mensuel égal à l'allocation pour enfant à charge. L'allocation pour enfant gravement handicapé correspond à un montant de base mensuel égal au double de l'allocation pour enfant handicapé. Le remboursement des frais d'éducation et de formation s'élève à 90% des frais définis dans les instructions d'application telles que définies à l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent Règlement, sur la base du montant restant des frais, déduction faite des paiements reçus de toute autre source et aux mêmes fins.

Les juges à temps partiel éligibles reçoivent des allocations familiales au *pro rata*, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du présent Règlement.

2. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint ayant droit à l'une des indemnités susmentionnées est tenu de signaler au président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, au président du tribunal de première instance, tout paiement de même nature ou à des fins similaires, provenant d'autres sources et reçu par lui-même, son conjoint ou l'autre parent de l'enfant. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées en vertu du présent Règlement.

3. En cas de garde partagée ou alternée, le paiement des indemnités doit être partagé à parts égales entre les deux personnes employées par la Juridiction et qui sont les parents de l'enfant. Cependant, les parents peuvent décider d'un commun accord lequel d'entre eux recevra les allocations.

### **Article 35 Allocation pour enfant à charge**

1. Tout enfant biologique ou adopté par un juge, le greffier ou le greffier adjoint ou son conjoint, à la charge d'un juge, du greffier ou du greffier adjoint ou de son conjoint, qui subvient à son entretien, principalement et de façon continue, est considéré comme un enfant à charge à condition que l'enfant :

- a) ait moins de dix-huit ans ; ou
- b) ait entre 18 et 26 ans et suive un enseignement scolaire ou universitaire ou une formation professionnelle, et ne dispose pas d'un emploi rémunéré.

2. Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'enfant est considéré comme disposant d'un emploi rémunéré si son propre revenu, quelle qu'en soit la nature, est supérieur à 35% du salaire le plus bas de la grille des traitements applicable au personnel de la Juridiction.

3. Tout enfant handicapé ou gravement handicapé, à la charge d'un juge, du greffier ou du greffier adjoint ou de son conjoint qui subvient à son entretien, principalement et de façon continue, est également considéré comme un enfant à charge.

### **Article 36**

#### **Allocation pour enfant handicapé ou gravement handicapé**

1. L'allocation pour enfant handicapé ou gravement handicapé et le remboursement des frais d'éducation et/ou de formation sont versés, en plus de l'allocation pour enfant à charge, pour tout enfant à charge de tout âge, dont le handicap a été attesté par un certificat médical et nécessitant des soins, une supervision, une éducation spécifiques ou une formation, non fournis gratuitement, aux termes du présent Règlement.

- a) Tout juge, le greffier ou le greffier adjoint ayant un enfant dont le handicap a été attesté par un certificat médical et nécessitant des soins permanents d'une tierce personne - ou du conjoint si ce dernier a cessé de travailler pour dispenser les soins requis à l'enfant handicapé ou n'a jamais travaillé pour s'occuper de l'enfant handicapé - est admissible à une allocation pour enfant handicapé ou gravement handicapé.
- b) L'enfant doit être considéré comme une personne à charge au moment où l'incapacité est reconnue.

2. Seules les dépenses engagées pour donner à l'enfant handicapé ou gravement handicapé accès à un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins, dans le but d'obtenir la meilleure capacité fonctionnelle possible, et qui ne sont pas autrement couvertes par les dispositions régissant l'allocation scolaire, sont susceptibles de faire l'objet d'un remboursement.

### **Article 37**

#### **Prime d'expatriation**

1. La prime d'expatriation, payable à un juge à temps plein, au greffier ou au greffier adjoint correspond à 10 % du traitement mensuel net.

2. La prime d'expatriation est versée à un juge, au greffier ou au greffier adjoint pendant une période maximale de cinq ans :

- a) s'il n'est pas et n'a jamais été un ressortissant du pays où il est affecté ; et
- b) si, au cours des cinq années se terminant six mois avant la date à laquelle il est entré en service, il n'a pas résidé habituellement ni exercé ses activités principales dans ce pays. Aux fins de la présente disposition, les circonstances résultant de fonctions exécutées pour un autre pays ou pour une organisation internationale ne doivent pas être prises en compte.

3. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint qui n'est pas et n'a jamais été un ressortissant du pays sur le territoire duquel il est employé et qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 a droit à une prime de séjour à l'étranger correspondant au quart de la prime d'expatriation.

**Section 3**  
**Remboursement des dépenses**

**Article 38**  
**Allocation d'installation**

1. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint a droit à une allocation d'installation d'un montant maximal de 5 000 euros.
2. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint reçoit une allocation d'installation s'il est prouvé qu'un changement de lieu de résidence était nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent Règlement.

**Article 39**  
**Frais de formation des juges**

Les frais de formation des juges offerts par la Juridiction sont à la charge de celle-ci. Un juge participant à une telle formation a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés par cette formation et à une indemnité journalière, conformément au présent Règlement et à la politique de voyage convenue par le comité administratif.

**Article 40**  
**Frais de mission**

1. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint voyageant en mission et disposant d'un ordre de mission approprié a droit au remboursement des frais de déplacement et à une indemnité journalière conformément au présent Règlement et aux règles convenues par le comité administratif.
2. Le remboursement des frais de déplacement est limité au coût du trajet le plus approprié mais également le plus économique entre le lieu de travail et le lieu de mission.

**CHAPITRE 2**  
**CONGÉS**

**Article 41**  
**Congés annuels**

1. Tous les juges à temps plein, le greffier et le greffier adjoint cumulent des congés annuels à raison de 2,5 jours pour chaque mois civil de service, ou toute fraction de celui-ci, à la demi-journée la plus proche.
2. Les congés annuels peuvent être pris en unités de journées ou de demi-journées.
3. Tous les arrangements relatifs aux congés doivent être compatibles avec les exigences du service qui peuvent impliquer, le cas échéant, qu'un juge prenne ses congés durant la période de vacances judiciaires conformément à l'article 17 des Statuts.



4. Dans des cas exceptionnels, le président de la cour d'appel, selon le cas, peut retirer l'approbation des congés annuels avant leur début. En cas d'urgence, un juge, le greffier ou le greffier adjoint peuvent être rappelés pendant leurs congés annuels par le président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, par le président du tribunal de première instance. La Juridiction doit rembourser toutes les dépenses non remboursables engagées en raison de cette annulation ou de ce rappel.

5. Pour les juges à temps plein, les congés annuels peuvent être cumulés, à condition que pas plus de 12 jours desdits congés ne soient reportés au-delà du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

6. Tous les congés annuels cumulés restant, jusqu'à 12 jours maximum, sont payés à un juge, au greffier ou au greffier adjoint. De même, tout congé annuel anticipé restant au moment de la cessation des fonctions est considéré comme une créance détenue par la Juridiction. Le président de la cour d'appel ou le président du tribunal de première instance, selon le cas, peut exiger que les congés soient utilisés avant qu'un juge, le greffier ou le greffier adjoint ne cesse ses fonctions.

7. Les congés annuels s'accumulent pendant les congés maladie attestés, le congé de naissance et les congés spéciaux.

8. Les juges à temps partiel ont le droit à des congés au *pro rata*, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du présent Règlement.

#### **Article 42** **Congé de naissance**

1. Un congé de naissance payé est accordé à un juge, au greffier ou au greffier adjoint.

2. a) Une future mère a droit, sur la base d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement, à un congé de maternité intégralement payé, débutant au plus tôt six semaines avant la date indiquée sur le certificat et se terminant dix semaines après la date de l'accouchement.

b) Sauf dans les cas visés aux paragraphes c) et d), lorsqu'une femme enceinte a déjà eu deux enfants vivants ou si elle ou le ménage a déjà au moins deux enfants à charge de moins de vingt ans vivant dans le foyer, la période de congé intégralement payé doit être étendue à huit semaines avant la date prévue pour l'accouchement et de dix-huit semaines après la date de naissance.

c) Lorsque des jumeaux sont attendus, la période de congé intégralement payé est portée à douze semaines avant la date prévue pour l'accouchement et à vingt-deux semaines après la date de naissance.

d) Lorsque des triplés ou plus d'enfants sont attendus, la période de congé intégralement payé est portée à vingt-quatre semaines avant la date prévue pour l'accouchement et à vingt-deux semaines après la date de naissance.

3. Suite à la naissance de son ou de ses enfants, un juge, le greffier ou le greffier adjoint qui est un nouveau parent et qui n'est pas le parent qui a accouché a droit à un congé de naissance non fractionnable, intégralement payé, de 14 jours civils en cas de naissance unique et de 21 jours civils en cas de naissance multiple. Ce congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance sinon il sera perdu. Un congé similaire est accordé suite à l'adoption d'un enfant. Ce congé ne peut toutefois pas être cumulé avec le congé d'adoption visé au paragraphe 4 du présent article.

4. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint chez qui un enfant est placé en vue de son adoption par un service d'adoption reconnu par la législation du pays de résidence a droit à dix semaines de congé intégralement payé, ou à vingt-deux semaines de congé intégralement payé en cas d'adoption multiple, à compter de la date d'arrivée de l'enfant (ou des enfants) dans son foyer.

#### **Article 43** **Congé parental**

1. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint a droit à un congé parental pouvant aller jusqu'à 120 jours ouvrables pour chaque enfant à charge - né ou adopté après la date de nomination - à prendre avant le douzième anniversaire de l'enfant. Ce droit est doublé pour les parents célibataires.

2. Au cours de son congé parental, le juge, le greffier ou le greffier adjoint cesse d'être rémunéré, mais ce dernier reçoit une allocation mensuelle de 1 100 €. Les juges à temps partiel ont droit à une allocation mensuelle au *pro rata*. Ils continuent d'avoir droit à l'allocation pour enfant à charge et à l'allocation d'éducation, mais ne peuvent pas cumuler les congés annuels.

3. Au cours de son congé parental, le juge, le greffier ou le greffier adjoint, continue, le cas échéant, à bénéficier du plan de protection médicale et sociale de la Juridiction. Les cotisations au plan de protection médicale et sociale de la Juridiction sont intégralement prises en charge par la Juridiction et calculées sur la base de la rémunération perçue (sans les allocations) immédiatement avant le congé parental.

4. Au cours de son congé parental, le juge, le greffier ou le greffier adjoint, à moins qu'il n'y souscrive volontairement, ne bénéficie plus temporairement du plan de retraite de la Juridiction. Le juge, le greffier ou le greffier adjoint cotise alors intégralement au plan de retraite, sur la base des cotisations existantes immédiatement avant le congé parental.

#### **Article 44** **Congé de maladie**

1. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint, qui apporte la preuve de son incapacité à exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'accident, a droit à un congé de maladie.

2. Le juge, le greffier ou le greffier adjoint concerné doit produire un certificat médical s'il est incapable d'exercer ses fonctions pendant plus de trois jours. À défaut, et à moins que le certificat ne soit pas produit pour des raisons indépendantes de sa volonté, le juge, le greffier ou le greffier adjoint ne sera pas considéré comme ayant droit à un congé de maladie.

3. Le congé de maladie est accordé pour une période initiale pouvant aller jusqu'à quatre mois au cours d'une année de service, mais ne peut pas s'étendre au-delà de quatre mois consécutifs.

4. Lorsque son congé de maladie prévu au paragraphe 3 ci-dessus arrive à échéance, le juge, le greffier ou le greffier adjoint est susceptible de prolonger ledit congé d'une période maximale de 20 mois.

5. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint absent en raison d'une maladie ou d'un accident et qui ne présente pas le certificat médical requis en vertu de l'Instruction 44/1 doit compenser le nombre de jours d'absence non certifiés par les jours de congés annuels dont il dispose ou s'il n'en dispose plus, par son traitement annuel.

6. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint placé en congé de maladie prolongé :

- a) n'a pas droit aux congés annuels payés ni en général, à tout autre droit fondé sur la durée de ses fonctions au sein de la Juridiction ;
- b) continue à verser des cotisations au plan de retraite de la Juridiction ; et
- c) a droit aux prestations payables au titre de l'article 48 du présent Règlement.

7. Lorsqu'un juge, le greffier ou le greffier adjoint en congé de maladie prolongé est déclaré médicalement apte au service suite à un examen médical effectué par un médecin désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination :

a) le président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, le président du tribunal de première instance doit rechercher pendant une période de trois mois à compter de la déclaration d'aptitude, les fonctions disponibles au sein de la Juridiction correspondant à ses qualifications et à son expérience, à moins que le juge, le greffier ou le greffier adjoint n'y renonce par écrit.

b) Pendant la période de recherche mentionnée au paragraphe a) ci-dessus, le juge, le greffier ou le greffier adjoint est mis en congés spéciaux.

c) Si des fonctions correspondant aux qualifications et à l'expérience du juge, du greffier ou du greffier adjoint sont disponibles pendant la période de recherche, ces fonctions lui sont immédiatement attribuées. Si, à la fin de la période de recherche, aucune fonction correspondant aux qualifications et à l'expérience du juge, du greffier ou du greffier adjoint n'est disponible, l'autorité investie du pouvoir de nomination met fin à ses fonctions.

#### **Article 45** **Congés spéciaux**

Outre les congés annuels, un juge, le greffier ou le greffier adjoint peut, sur demande, obtenir du président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, du président du tribunal de première instance, jusqu'à 10 jours de congés spéciaux par an. Un nombre limité de jours de congés spéciaux supplémentaires peut être accordé dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du présent Règlement, les juges à temps partiel ont droit à des congés spéciaux au *pro rata*.

#### **Article 46** **Jours fériés**

Le président de la cour d'appel établit la liste des jours fériés, incluant la période de vacances judiciaires.

**Article 47**  
**Autres aspects des conditions de travail**

Le président de la cour d'appel, après avoir entendu le présidium et suite à l'approbation du comité administratif, peut adopter des dispositions mettant en œuvre les règles du présent Règlement en ce qui concerne certains aspects des conditions de travail.

**TITRE V**  
**PRESTATIONS MÉDICALES, SOCIALES ET DE RETRAITE**

**Article 48**  
**Plan de protection médicale et sociale et plan de retraite**

Les juges, le greffier et le greffier adjoint de la Juridiction ont le droit :

- a) de bénéficier de prestations en cas de maladie, maternité, accident du travail, invalidité ou décès, dans le cadre du plan de protection médicale et sociale de la Juridiction, conformément à l'Annexe I;
- b) de bénéficier de prestations dans le cadre du plan de retraite de la Juridiction, conformément à l'Annexe II.

**TITRE VI**  
**MESURES DISCIPLINAIRES**

**Article 49**  
**Mesures disciplinaires**

1. Si au cours de son mandat, un juge du tribunal de première instance ou le greffier adjoint ne respecte pas les obligations découlant dudit mandat, le président de la cour d'appel peut, conformément à l'Accord, aux Statuts, au présent Règlement, au Code de conduite et en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du présent Règlement, après avoir entendu la personne concernée, l'informer formellement et par écrit de son manquement. Si cette personne continue à ne pas respecter pleinement les obligations découlant de sa charge, le président du tribunal de première instance doit demander au présidium de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires.
2. Le paragraphe 1 s'applique à un juge de la cour d'appel et au greffier. Le président de la cour d'appel exerce dans ce cas les fonctions attribuées par le paragraphe 1 au président du tribunal de première instance.
3. Si un juge, après avoir cessé ses fonctions, n'agit pas conformément à l'article 11 du présent Règlement, le présidium, après avoir entendu la personne concernée, impose les mesures disciplinaires qu'il estime nécessaires, compte tenu des circonstances.
4. Les mesures disciplinaires doivent prendre l'une des formes suivantes :
  - a) blâme ;

- b) réprimande ;
- c) réduction du traitement ou de la retraite ;
- d) révocation.

## **TITRE VII RECOURS INTERNES**

### **Article 50 Recours contre une décision disciplinaire**

Une décision du présidium prise en vertu de l'article 49 du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours écrit devant le comité administratif.

### **Article 51 Révision d'une décision administrative et recours à son encontre**

1. Les décisions administratives de la Juridiction afférentes à l'application du présent Règlement peuvent faire l'objet d'un recours devant le présidium.
2. La décision du présidium peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le comité administratif.

### **Article 52 Révision d'une décision de recrutement à un poste judiciaire**

Si un candidat à un poste judiciaire à la Juridiction estime que le bien-fondé de sa candidature n'a pas été correctement évalué, ce candidat peut former un recours en révision devant le comité administratif.

## **TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 53 Mise en œuvre détaillée**

1. Le greffier doit mettre en œuvre et modifier les Instructions d'application des articles du présent Règlement et des articles des Annexes I et II après avoir informé le comité administratif de toute modification envisagée.
2. En cas de conflit entre les dispositions des articles du présent Règlement et des articles des Annexes I et II et les Instructions d'application, les dispositions des articles du présent Règlement et des articles des Annexes I et II doivent prévaloir.

**Article 54**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 22 février 2022.

Pour le Comité administratif

[Signature et nom du Président] Le Président